

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE SÉ-AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0003, Demande introductive.

Demande(s) :

a) Quelle est la position d'Hydro-Québec Distribution sur la question de savoir si sa présente demande aurait, en plus de l'article 72 LRÉ, aussi dû être logée en vertu de l'article 74.1 LRÉ, compte tenu du fait que le Distributeur demande à la Régie d'approuver une grille d'analyse des soumissions ?

Réponse :

Le Distributeur demande l'approbation des caractéristiques d'un service d'intégration éolienne, ainsi que la grille d'analyse applicable à l'acquisition de ce service. Selon le Distributeur, cette demande relève de l'article 72.

b) Malgré l'en-tête de sa demande introductive, Hydro-Québec Distribution demande-t-elle que sa présente demande soit considérée comme étant logée à la fois en vertu de l'article 72 LRÉ et de l'article 74.1 LRÉ ?

Réponse :

Non.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 5 (lignes 18-22) et page 6 (lignes 1-6).

Préambule : Dans une lettre du 4 septembre 2013 (C-EBM-0006), EBM plaide qu'il reste pertinent au présent dossier d'examiner la justification de la présentation par HQD de caractéristiques de produits différentes de celles de l'Entente globale de modulation (EGM) présentées dans le plan d'approvisionnement. EBM demande donc à la Régie de reconsidérer sa décision à l'effet que cette question ne pourrait pas être examinée au présent dossier (Décision D-2013-133, parag. 13). Au moment d'écrire la présente demande de renseignements, nous ignorons si la Régie acceptera ou non cette demande d'EBM de reconsidérer cet aspect de sa décision. La présente question est donc logée à ce stade afin de préserver les droits de SÉ-AQLPA au cas où la Régie accepterait d'ainsi reconsidérer sa décision.

Demande(s) :

a) Pourquoi Hydro-Québec Distribution n'envisage-t-elle plus un service global de modulation (non limité à l'éolien), contrairement à ce qu'elle avait proposé et qui fut approuvé par la Régie dans son plan d'approvisionnement 2011-2020 (Dossier R-3748-2010, Décision D-2011-162) ? Veuillez fournir les références précises au soutien de votre réponse.

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

b) Veuillez confirmer qu'un besoin d'équilibrage, d'intégration et de modulation existe pourtant toujours quant à l'ensemble des approvisionnements d'Hydro-Québec, et que, outre l'approvisionnement éolien, seul l'approvisionnement patrimonial fait l'objet d'équilibrage, intégration et modulation en vertu du Décret patrimonial. Veuillez fournir les références précises au soutien de votre réponse.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 4.4 et 4.5 de la demande de renseignements n° 1 d'EBM à la pièce HQD-2, document 3.1.

c) Veuillez élaborer sur les avantages et désavantages qu'il y aurait à procéder à un appel d'offres pour un service global de modulation (non limité à l'éolien) par rapport à un appel d'offres pour le seul service d'intégration éolienne.

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

d) Veuillez énumérer les parties des motifs de la décision de la Régie relatives au service global de modulation dans le plan d'approvisionnement 2011-2020 d'Hydro-Québec (Dossier R-3748-2010, Décision D-2011-162) avec lesquelles vous êtes désormais en désaccord et ne désirez plus suivre.

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

e) Est-il dans l'intention d'Hydro-Québec Distribution de proposer de façon distincte du présent dossier l'acquisition d'un service d'équilibrage, d'intégration et de modulation pour ses approvisionnements extrapatrimoniaux autres que l'éolien ?

Réponse :

Les Règlements¹ précisent que les blocs d'énergie éolienne doivent être assortis d'un service d'intégration. Ce n'est pas le cas des blocs d'énergie provenant d'autres sources de production. Cela a d'ailleurs été reconnu par la Régie, dans les motifs de la décision D-2011-193 au paragraphe 134.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 6, lignes 18 et 19 et page 7, lignes 18 et 19 :

Le Distributeur cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans. Il pourrait accepter des contrats d'une durée de 3 ans à la condition qu'un autre fournisseur consente à assurer la relève pour les années restantes, à la fin du contrat.

Demande(s) :

a) Comment le Distributeur a-t-il établi cette durée de 5 ans ? Pourquoi pas 7 ans ? Ou encore 3 ans sans engagement pour les deux années subséquentes ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 7, lignes 16-18 :

Chaque fournisseur du service d'intégration est responsable de mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise pour retourner au Distributeur les livraisons garanties par le service d'intégration (35 % de la quantité contractuelle).

¹ *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, décret 352-2003 ; Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, décret 926-2005 ; Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, décret 1043-2008 et Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, décret 1045-2008.*

Demande(s) :

a) Quel sens faut-il donner à l'expression énergie non requise ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Si, pour un moment donné, la production éolienne est supérieure à 35 % de la quantité contractuelle, la quantité excédant 35 % constitue une production éolienne non requise pour retourner au Distributeur les livraisons garanties par le service d'intégration.

b) Ne serait-il pas plus précis de parler de l'énergie non garantie ou encore de l'énergie réellement produite ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Non. Il s'agit de l'énergie produite excédant les livraisons garanties par le service d'intégration.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 7, lignes 19-22 :

Afin de permettre aux fournisseurs du service d'intégration éolienne de planifier leur production, une prévision horaire de la production éolienne leur sera transmise. Cette prévision, suivant l'horizon couvert par la prévision de la production éolienne, couvrira minimalement une période de 48 heures et sera mise à jour à toutes les heures.

Demande(s) :

a) Veuillez donner une évaluation de la précision historique de cette prévision selon l'horizon considéré, pour chaque heure de délai prévisionnel, allant d'une heure d'avance à 48 heures d'avance ?

Réponse :

**TABLEAU R-1-5-A
PERFORMANCE DE LA PRÉVISION DE PRODUCTION ÉOLIENNE MESURÉE
ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2013 ET LE 31 AOÛT 2013
POUR UNE PUISSANCE INSTALLÉE DE 1505,1 MW**

Horizon prévisionnel* (en heures)	Écart-type de l'erreur de prévision (en MW)	Horizon prévisionnel (en heures)	Écart-type de l'erreur de prévision (en MW)
0	55		
1	76	25	117
2	86	26	118
3	93	27	120
4	96	28	121
5	98	29	122
6	100	30	124
7	101	31	125
8	102	32	127
9	104	33	129
10	106	34	132
11	107	35	134
12	106	36	135
13	105	37	136
14	104	38	138
15	105	39	139
16	106	40	141
17	107	41	144
18	109	42	148
19	110	43	149
20	111	44	150
21	112	45	152
22	113	46	153
23	114	47	154
24	115	48	157

(Suite)

* L'horizon prévisionnel « 0 » représente la prévision émise au début de l'heure visée.

b) Est-ce le Distributeur qui a établi cette prévision ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFO à la pièce HQD-2, document 2.

c) Est-ce une obligation des producteurs éoliens ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFO à la pièce HQD-2, document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, pages 7-8, Partage du service entre plusieurs fournisseurs.

Demande(s) :

a) Veuillez indiquer s'il existe des difficultés pratiques ou un risque accru à ce que le service soit partagé entre plusieurs fournisseurs. Veuillez élaborer sur chacune de ces difficultés et chacun de ces risques.

Réponse :

La fourniture du service d'intégration éolienne par plus d'un fournisseur nécessitera la mise en place d'un système de suivi de la performance de ces fournisseurs. Bien que la mise en place d'un tel système entraînera des coûts additionnels, le Distributeur n'entrevoit pas de risques spécifiques découlant du partage du service entre plusieurs fournisseurs.

b) Veuillez indiquer comment HQD gèrera ces difficultés et ce risque accru. Veuillez élaborer sur les différentes mesures prises ou prévues par HQD.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-6-a.

c) En cas de défaillance du service, comment se réalisera, par défaut, l'équilibrage et par qui ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Le Transporteur devant assurer en tout temps l'équilibre offre-demande, les ressources du fournisseur de dernier recours, soit le Producteur, seront utilisées par le centre de conduite du réseau en cas de défaut d'un autre fournisseur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 8, lignes 18-21 :

Finalemment, compte tenu des incertitudes reliées aux volumes annuels de production éolienne, l'écart, positif ou négatif, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels fera l'objet d'une compensation entre le Distributeur et le fournisseur du service.

Demande(s) :

a) Dans l'esprit du Distributeur est-ce que le soumissionnaire doit faire une proposition sur le montant de la compensation évoquée en référence ou sera-t-elle négociée plus tard ? Veuillez préciser.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 10, lignes 8 et 9 :

indépendamment du fournisseur ou de ses équipements, tous devront contribuer sur un pas de temps assurant un niveau de service équivalent

Demande(s) :

a) Qui établira le pas de temps ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Un pas de temps d'une minute a été établi par TransÉnergie. Cette exigence figure à la section 2 de l'annexe B de la pièce HQD-1, document 1.

b) Est-ce implicitement une minute ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-8-a.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-9

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 10, ligne 3 :

le service doit être accessible à des producteurs asservis ou non au RFP

Demande(s) :

a) Veuillez décrire ce service RFP (Réglage Fréquence Puissance)?

Réponse du Transporteur :

Il s'agit d'un automatisme permettant de maintenir la fréquence par des variations fines de la production à la hausse ou à la baisse. Voir à cet effet l'annexe 3 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, disponibles à l'adresse suivante :

http://www.regie-energie.qc.ca/consommateur/Tarifs_CondServices/HQT_Tarifs2012.pdf

b) Quel est le pas de temps de ce service?

Réponse du Transporteur :

Le pas de temps est d'une minute.

c) Y a-t-il des producteurs autres que HQP asservis à ce service ? Veuillez indiquer pourquoi et élaborer.

Réponse du Transporteur :

Non. Le Transporteur a accès à toutes les ressources actuellement nécessaires pour répondre à ses besoins de RFP. Ces dernières provenant essentiellement du Producteur.

d) Quelle est la valeur normale en MW de la puissance réglante du système RFP à la pointe du réseau ?

Réponse du Transporteur :

La marge de régulation est d'environ 500 MW à la pointe.

e) Quelle est la valeur normale en MW de la puissance réglante du système RFP au creux du réseau ?

Réponse du Transporteur :

La marge de régulation au creux du réseau oscille entre 500 et 1 500 MW.

f) Veuillez élaborer sur les difficultés et risques pouvant découler du fait que le service soit offert par des équipements non asservis au RFP. Comment HQD gérerait-elle ces difficultés et risques ? Veuillez expliquer et fournir les références précises.

Réponse du Transporteur :

Lorsqu'un équipement est asservi au RFP, la consigne agit directement sur l'unité de production. Par contre, lorsqu'un lien ICCP² est utilisé, la consigne est transmise à un opérateur qui doit prendre action pour modifier la production. Le risque de ne pas répondre dans le délai prescrit ou d'erreur est plus grand pour une consigne transférée par un lien ICCP.

Réponse additionnelle du Distributeur :

Un mécanisme de pénalités sera mis en place pour limiter les déviations aux consignes de programmation.

Voir également la réponse à la question 1-6 a).

² Inter-Control Center Communications Protocol

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-10

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 15, lignes 12-15 :

conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec

Demande(s) :

a) Est ce que la centrale Churchill Falls est raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec ? Veuillez fournir les références précises au soutien de votre réponse.

Réponse du Transporteur :

Oui, la centrale de Churchill Falls est raccordée de manière synchrone au réseau du Transporteur.

b) Est-ce que la centrale Churchill Falls est à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec ? Veuillez fournir les références précises au soutien de votre réponse.

Réponse du Transporteur :

Oui, la centrale de Churchill Falls fait partie de la zone d'équilibrage Québec.

c) Est-ce que la centrale Churchill Falls, n'étant pas située au Québec, serait exclue de l'appel d'offres proposé ? Veuillez fournir les références précises au soutien de votre réponse.

Réponse :

Comme précisé à la section 5 de la pièce HQD-1, document 1, le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que le service ne pourrait être rendu par une unité de production déjà engagée par contrat auprès d'un autre client.

d) Nous notons que HQD, à l'annexe B de sa preuve principale, requiert du fournisseur de « posséder un engagement de livraison ferme à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec ou sur un point d'interconnexion entre la zone d'équilibrage

Québec et les zones d'équilibrage voisines » (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Annexe B, page 1, section 2, exigence 1); il n'est donc pas exigé, à cette annexe, que la source de production ou que la charge de ce fournisseur soit au Québec. Cette annexe ne contredit-elle pas le reste de la preuve principale de HQD où celle-ci semble exiger, de tous les fournisseurs, des installations situées au Québec, en plus de leur présence à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec et de leur raccordement de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, p. 15, lignes 12-13) ? Veuillez élaborer et rectifier votre preuve au besoin.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

e) La preuve principale de HQD indique aussi que « *chaque fournisseur du service d'intégration est responsable de mobiliser une charge en mesure d'absorber la production éolienne non requise* » (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, p. 7, lignes 16-17) alors que l'annexe B indique que c'est seulement dans les cas où « *la charge du fournisseur est à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec* » que le fournisseur peut également équilibrer la production éolienne par une modulation de sa charge (Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Annexe B, page 1, section 2, exigence 3). N'y a-t-il pas contradiction ? Veuillez élaborer et rectifier votre preuve au besoin.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1-10-d.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-11

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 15, lignes 12-15 :

conformément aux Règlements, le service d'intégration éolienne devra provenir d'unités de production situées au Québec, raccordées de manière synchrone au réseau de transport intégré d'Hydro-Québec et à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec

ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, page 5, lignes 1-8 :

En 2003, le gouvernement du Québec a adopté par décret un règlement visant l'acquisition de blocs d'énergie éolienne par le Distributeur, pour une quantité devant atteindre 1 000 MW. Conformément à ce règlement,

le Distributeur a lancé en 2003 un appel d'offres (A/O 2003-02) qui a mené à la conclusion de huit contrats totalisant une puissance installée de 990 MW. Le règlement précisait également que cette énergie devait être assortie d'une « garantie de **puissance hydroélectrique installée au Québec**, sous forme de convention d'équilibrage¹ ». Une entente d'intégration éolienne, d'une durée de cinq ans, a donc été conclue avec Hydro-Québec Production (« le Producteur ») et approuvée par la Régie.²

1 Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, décret 352-2003.

2 Décision D-2006-27 du dossier R-3573-2005.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

a) Vous n'exigez pas que l'unité de production soit hydroélectrique, même pour une partie de l'équilibrage et ce malgré le Décret D.352-2003. Veuillez justifier et au besoin amender votre proposition.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de UC à la pièce HQD-2, document 8.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-12

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, pages 16-17 :

À la deuxième étape, les offres **seront évaluées uniquement sur le critère monétaire**, c'est-à-dire les prix soumis pour le service d'intégration éolienne selon les bases de rémunération définies à la section 2.6. En effet, les critères non monétaires retenus dans le cadre de la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2005-2014 pour l'évaluation des offres relatives aux appels d'offres de long terme ne sont pas applicables dans le cas présent, pour les raisons exposées ci-après.

Les **critères de développement durable**, l'expérience du soumissionnaire et la faisabilité du projet sont conçus pour une application dans le cadre de la mise en place de nouvelles installations de production. Or, les délais pour la mise en place du service excluent la construction d'une nouvelle installation de production dédiée à l'équilibrage éolien. Le service ne pouvant être rendu qu'avec des

installations existantes, les enjeux relatifs au risque et à la faisabilité d'éventuels projets sont ici absents. De plus, les exigences du Distributeur en lien avec le critère de solidité financière sont prises en compte à la première étape d'évaluation, tandis que le critère de flexibilité est au cœur même du service demandé.

Demande(s) :

a) Un producteur thermique d'électricité serait-il admissible à soumissionner (par exemple TCE par sa centrale de Bécancour si son entente avec HQD le lui permettait) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Outre la portion du service qui doit être fournie par des installations hydroélectriques, comme spécifié au Règlement émanant du décret 352-2003³, le Distributeur n'émet pas de restrictions sur les sources de production des installations utilisées pour fournir le service d'intégration éolienne.

Voir également la réponse à la question 1-12-c.

b) Plus généralement, veuillez énumérer, selon vos connaissances, le type de sources de production (hydroélectrique, certains types de production thermique, etc.) qui seraient susceptibles d'être admissibles à soumissionner.

Réponse :

Considérant les centrales actuellement en service au Québec, le Distributeur s'attend à ce qu'une part importante du service soit fournie à partir d'installations hydroélectriques.

c) Veuillez justifier l'absence de critères de développement durable dans le présent appel d'offres, même si les sources de production sont déjà existantes ? **Veuillez fournir une réponse séparée pour chacun des critères de développement durable : Émissions de GES, Caractère renouvelable de l'approvisionnement, Émissions de NO_x, Existence d'un système de gestion environnementale.**

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignements n° 1 du GRAME à la pièce HQD-2, document 5 et la réponse à la question

³ *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, décret 352-2003.*

**16.1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce
HQD-2, document 1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-13

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004,
HQD-1, Document 1, page 17, lignes 16-19 :

Le service d'intégration proposé permet d'assurer que tous les impacts de la production éolienne soient pris en charge et que la fiabilité du réseau soit préservée. Le rôle que jouera ce service sera de plus en plus important dans le contexte où les quantités d'approvisionnements éoliens du Distributeur pourraient être appelées à croître.

Demande(s) :

a) Est-ce que le Distributeur croit que le service d'intégration tel que proposé permet ou pourrait amener un dépassement de la limite de puissance éolienne de 10 % (4000 MW) ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

b) Selon votre réponse en (a), cela pose-t-il un problème ? Si oui lequel et comment ce problème serait-il géré ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

c) Un tel dépassement de la limite de puissance éolienne de 10 % (4000 MW) permettrait-il de conserver la fiabilité du réseau ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-14

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, Annexe B (Critères et exigences du transporteur pour la fourniture du service d'intégration éolienne), page 1, section 2 :

Exigences

Le fournisseur doit posséder un engagement de livraison ferme à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec ou sur un point d'interconnexion entre la zone d'équilibrage Québec et les zones d'équilibrage voisines (charge du fournisseur). [...]

Si la charge du fournisseur est à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec, le fournisseur peut également équilibrer la production éolienne par une modulation de cette charge, suivant la consigne de programmation envoyée par le CCR.

Demande(s) :

a) Est-ce qu'un point d'interconnexion entre la zone d'équilibrage Québec et les zones d'équilibrage voisines constitue une charge du fournisseur à l'intérieur de la zone d'équilibrage Québec ? Veuillez fournir les références précises au soutien de votre réponse.

Réponse du Transporteur :

Non. La charge visée dans ce cas est située à l'extérieur de la zone d'équilibrage Québec.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-15

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, Annexe B (Critères et exigences du transporteur pour la fourniture du service d'intégration éolienne), page 3, section 5 :

5- Exigences réglementaires

- *Le fournisseur retenu devra :*
 - *Se conformer aux Tarifs et conditions du Transporteur;*
 - *Respecter les normes pertinentes et le cadre de fiabilité en vigueur au Québec.*

Demande(s) :

a) Veuillez préciser quelles sont les « *normes pertinentes* » dont il s'agit, avec références précises à l'appui, dans chaque cas.

Réponse du Transporteur :

Voir la réponse à la question 19.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

b) Veuillez préciser quel est « *le cadre de fiabilité en vigueur au Québec* », avec références précises à l'appui.

Réponse du Transporteur :

Voir la réponse à la question 19.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-16

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 2, page 6, lignes 7 et 8 :

On a larger scale there is increased coordination between balancing areas, improved wind forecasting, and improvements in interconnection and transmission planning processes, as a result of FERC Order 764, which will be discussed next. [Souligné par nous]

Demande(s) :

a) Pouvez-vous élaborer sur les améliorations constatées dans les prévisions de la production éolienne ?

Réponse de l'expert Philip Q Hanser :

Wind generation forecasting has improved noticeably in some areas. For example, for the Xcel Energy footprint, covering parts of 8 states, the mean absolute percentage error of day-ahead wind forecasts was reduced from 16.7 to 11.3% between 2009 and 2012.⁴

⁴ Source: Drake Bartlett, "Large System VG Forecasting Experience: Xcel Energy," presented at UVIG 2013 Forecasting Workshop, Salt Lake City, 27 February 2013. Available <http://variablegen.org/wp-content/uploads/2013/03/BartlettSession6.pdf>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-17

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 2, page 6, lignes 19-21 :

It also requires the unbundling of ancillary services and requires transmission operators to allow transmission customers the possibility to self-supply ancillary services. [Souligné par nous]

Demande(s) :

a) Croyez-vous qu'Hydro-Québec Distribution devrait accepter que les services auxiliaires soient séparés (*unbundled*) ? Veuillez justifier et élaborer sur chacun.

Réponse :

Voir les réponses aux questions 9.1 et 12.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-18

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 2, page 9, Table 1.

Demande(s) :

a) Veuillez définir le sens du terme « *penetration rate* » dans ce tableau.

Réponse de l'expert Philip Q Hanser :

Please see the answer to FCEI, question 12.1.

(Note du Distributeur : voir la pièce HQD-2, document 4.)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-19

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 2, page 16, lignes 18-20 :

PSE offers a single VER integration service, through Schedule 13 of their Open Access Transmission Tariff (“OATT”), “Regulation and Frequency Response Service for Generators Selling Outside of the Control Area.”

Demande(s) :

a) Jusqu'à quel point croyez-vous que le service que propose PSE pourrait être intéressant pour Hydro-Québec Distribution ?

Réponse :

Le service proposé par PSE n'est pas adapté au contexte réglementaire québécois.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-20

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 2, page 23, Table 3.

Demande(s) :

a) Quels seraient les tarifs associés à Westar si cette entreprise assumait les mêmes services que les autres rubriques du tableau 3?

Réponse de l'expert Philip Q Hanser :

This is beyond the scope of my testimony. To answer this question one would need to evaluate Westar's costs for providing ancillary services and the ancillary service needs beyond regulation. The data to perform such evaluation is not publicly available.

Réponse du Distributeur :

Le Distributeur tient respectueusement à rappeler que les demandes de renseignements visent à clarifier la preuve déposée au dossier. Avec égards, la Régie a déjà souligné que « les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur⁵. »

⁵ Décision D-2006-153, page 6. Voir également la décision D-2011-154, paragraphe 38.

b) L'équation qui permet de passer des « *Published Rate (\$/kW-month)* » aux « *Rate in \$/MWh (for published capacity factor)* » est différente dans le cas de Westar. Veuillez expliquer cette différence.

Réponse de l'expert Philip Q Hanser :

Please see the answer to FCEI, question 13.1.

(Note du Distributeur : voir la pièce HQD-2, document 4.)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-21

Référence : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3848-2013, Pièce B-0005, HQD-1, Document 2, page: 11, ligne 13 et suivantes :

Q. Do wind developers participate in these capacity markets?

A. Wind developers are allowed to participate in capacity markets. However, because the majority of the US markets are summer peaking and wind output tends to be low during peak hours, the nameplate capacities of wind farms are significantly de-rated in capacity markets. Current market practice is to use a percentage of nameplate capacity as the capacity value for wind.

Q. Do you have examples of wind capacity percentage ratings used in the various capacity markets?

A. The default values are: 13% in PJM10, 14.9% system average in MISO11 and a default value of 10% is used for summer calculations in NYISO12.

Q. Are these values equal to the capacity factors of wind farms in each market?

A. No, these default percentages represent the expected wind output during peak load hours in each area.

Demande(s) :

a) Selon le Distributeur quel est le « *Capacity Factor* » des parcs éoliens au Québec à la pointe d'hiver?

Réponse :

Dans les évaluations de fiabilité présentées au NPCC, la contribution de la production éolienne à la pointe est considérée à la hauteur de 30 % de la puissance installée.

b) Comment ce « *Capacity Factor* » se compare t-il avec la puissance complémentaire de 5 % identifiée dans la proposition du Distributeur?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.